

Les informations présentées ci-après, dans la colonne « Effets cumulés potentiels » du tableau suivant, proviennent du rapport d'expertise écologique réalisé par BIOTOPE, dénommé :

« *Biotope, 2020, Site photovoltaïque de la Piste Sainte-Anne, Etude de la faune, de la flore et des habitats, Voltalia. 125 pp. + Cartes + Annexes* ».

Le rapport complet est présenté en annexe de la présente Etude d'Impact.

N°	Type de projet	Date de saisie AE	Effets cumulés potentiels
1	Projet de centrale solaire couplé à une pile à hydrogène dans la commune de Mana	06/06/2019	<p>Les impacts du projet de parc photovoltaïque de la Piste Sainte-Anne soutenu par la société Voltalia se cumuleront avec ceux du projet de Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) ; un projet analogue soutenu dans les environs par la société Hydrogène De France (HDF). Le projet CEOG envisage la création de parcs photovoltaïques sur une surface d'environ 70 ha, au sein d'un type forestier similaire à celui étudié ici ; les deux projets ne sont distants que de quelques kilomètres. La mise en place de ces deux projets mènera à la destruction de 117 ha de forêt de terre ferme dégradée par l'exploitation forestière, mais permettront de répondre au besoin croissant d'énergie dans l'ouest du territoire guyanais de manière bien plus vertueuse que les moyens de production actuels.</p> <p>À noter que les deux projets ne créent pas de rupture de corridors écologiques puisqu'ils sont inclus dans de vastes zones forestières. Les animaux pourront donc très facilement contourner les parcs pour se déplacer sur de longues distances. Dans ce secteur, la seule véritable rupture de corridor écologique est constituée par la RN 1 qui ne bénéficie ici d'aucun aménagement spécifique (Ponts de singes, ...) contrairement à la RN 2.</p>

En définitive, depuis 2016, un seul projet a été identifié dans un périmètre de 5 km autour de la centrale électrique hybride de VOLTALIA.

Il s'agit d'une centrale photovoltaïque au sol, couplée à une pile d'hydrogène.

Des effets cumulés sont à envisager vis-à-vis du défrichement des terrains d'implantation. Cela paraît normal étant donné que le secteur est essentiellement recouvert par la forêt guyanaise, ce qui induit une demande de défrichement quasi systématique pour la plupart des projets.

6.9. Cessation d'activité

6.9.1. Concernant le parc photovoltaïque

6.9.1.1. Déconstruction des installations

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus,
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, onduleurs et poste de livraison),
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles (les gaines pourraient être laissées en place pour éviter de rouvrir les tranchées),
- Le démontage de la clôture périphérique,
- La récupération des containers de la centrale thermique et des différentes zones de stockage.

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 6 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules :

- Ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc global soit reconstruit avec une nouvelle technologie,
- Ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement (pour permettre la conservation de la forêt par exemple), à ce moment seules les gaines restent en place (PVC inerte) les câbles étant pour leur part retirés.

6.9.1.2. Recyclage des modules et onduleurs

a Modules

Procédé de recyclage

Le procédé de recyclage des modules à base de silicium cristallin est un simple **traitement thermique** qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant ainsi de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre, argent, ...). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le **traitement thermique**.

Une fois séparées des modules, les cellules subissent un **traitement chimique** qui permet d'extraire les composants métalliques. Ces plaquettes recyclées sont alors :

- Soit intégrées dans le process de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules,
- Soit fondues et intégrées dans le process de fabrication des lingots de silicium.

Filière de recyclage

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France, depuis août 2014.

La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE a abouti à la publication d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des **déchets d'équipements électriques et électroniques** et entrent dans le processus de valorisation des DEEE.

Les principes :

- Responsabilité du producteur (fabricant/importateur) : les opérations de collecte et de recyclage ainsi que leur financement, incombent aux fabricants ou à leurs importateurs établis sur le territoire français, soit individuellement soit par le biais de systèmes collectifs,
- Gratuité de la collecte et du recyclage pour l'utilisateur final ou le détenteur d'équipements en fin de vie,
- Enregistrement des fabricants et importateurs opérant en Union Européenne,
- Mise en place d'une garantie financière pour les opérations futures de collecte et de recyclage lors de la mise sur le marché d'un produit.



En France c'est l'association européenne **PV Cycle**, via sa filiale française, qui est chargée de collecter cette taxe et d'organiser le recyclage des modules en fin de vie.

Fondée en 2007, PV Cycle est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des modules en fin de vie. Aujourd'hui, elle gère un système complètement opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie dans toute l'Europe.

La collecte des modules en silicium cristallin et des couches minces s'organisent selon trois procédés :

- Containers installés auprès de centaines de points de collecte pour des petites quantités,
- Service de collecte sur mesure pour les grandes quantités,
- Transport des panneaux collectés auprès de partenaires de recyclage assuré par des entreprises certifiées.

Les modules collectés sont alors démontés et recyclés dans des usines spécifiques, puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits.

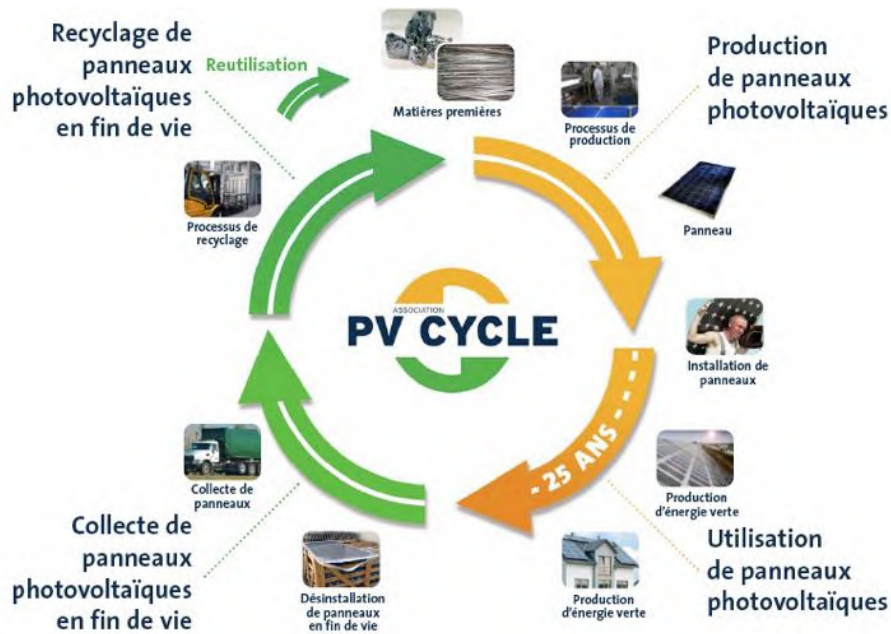
b Onduleurs

La directive européenne n°2002/96/CE (DEEE ou D3E) modifiée par la directive européenne n°2012/19/UE, portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'Union Européenne en 2002. Elle oblige, depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques (et donc les fabricants d'onduleurs) à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

6.9.1.3. Recyclage des autres matériaux

Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier, ...) suivront les **filières de recyclage classiques** :

- Les pièces métalliques facilement recyclables, seront valorisées en matière première,
- Les déchets inertes (grave) seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries (DFCI par exemple) ou des fondations.



Exemple d'analyse du cycle de vie des panneaux polycristallins (source : PV Cycle)

La prise en compte anticipée du devenir des modules et des différents composants d'une centrale photovoltaïque en fin de vie permet ainsi :

- De réduire le volume de modules photovoltaïques arrivés en fin de vie,
- D'augmenter la réutilisation de ressources de valeur comme le verre, le silicium, et les autres matériaux semi-conducteurs,
- De réduire le temps de retour énergétique des modules et les impacts environnementaux liés à leur fabrication.

Ce système s'applique également en cours d'exploitation, pour tout panneau détérioré.

6.9.2. **Concernant la centrale thermique et les zones de stockage**

La centrale thermique et les zones de stockage (batteries et stockage Spare) sont constituées principalement de conteneurs, où se trouvent les différents équipements (batteries et groupes électrogènes).

Ainsi, le devenir des équipements sera le suivant :

- Les batteries de stockage de l'électricité seront récupérées par le fournisseur pour une seconde vie sur d'autres applications différentes, ou alors démontées entièrement pour une valorisation unitaire des matériaux (Lithium, électrode, enveloppe...),

- Les groupes électrogènes seront également récupérés et réemployés sur d'autres sites, si leur état le permet, sinon ils seront collectés en tant que déchets et envoyés vers la filiale de traitement la plus adaptée.

7. COMPATIBILITE DU PROJET ET ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS EN VIGUEUR

7.1. Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Guyane

Le SAR est un outil de planification de l'aménagement du territoire. Il est initié et adopté par le Conseil Régional et approuvé en Conseil d'Etat. Le SAR fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de protection et de mise en valeur du territoire régional.

Il détermine :

- La destination générale des différentes parties du territoire;
- L'implantation des grands équipements d'infrastructure et de communication routière,
- La localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

Le SAR de Guyane a été approuvé par décret en conseil d'état n°2016-931 du 06 juillet 2016. **A noter qu'en région Outre-mer, le SAR intègre le SMVM⁵⁴ et vaut SRCE⁵⁵.**

La carte suivante, extraite du projet de SAR, définit l'emprise du projet comme un espace **naturel de conservation durable**.

⁵⁴ SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

⁵⁵ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

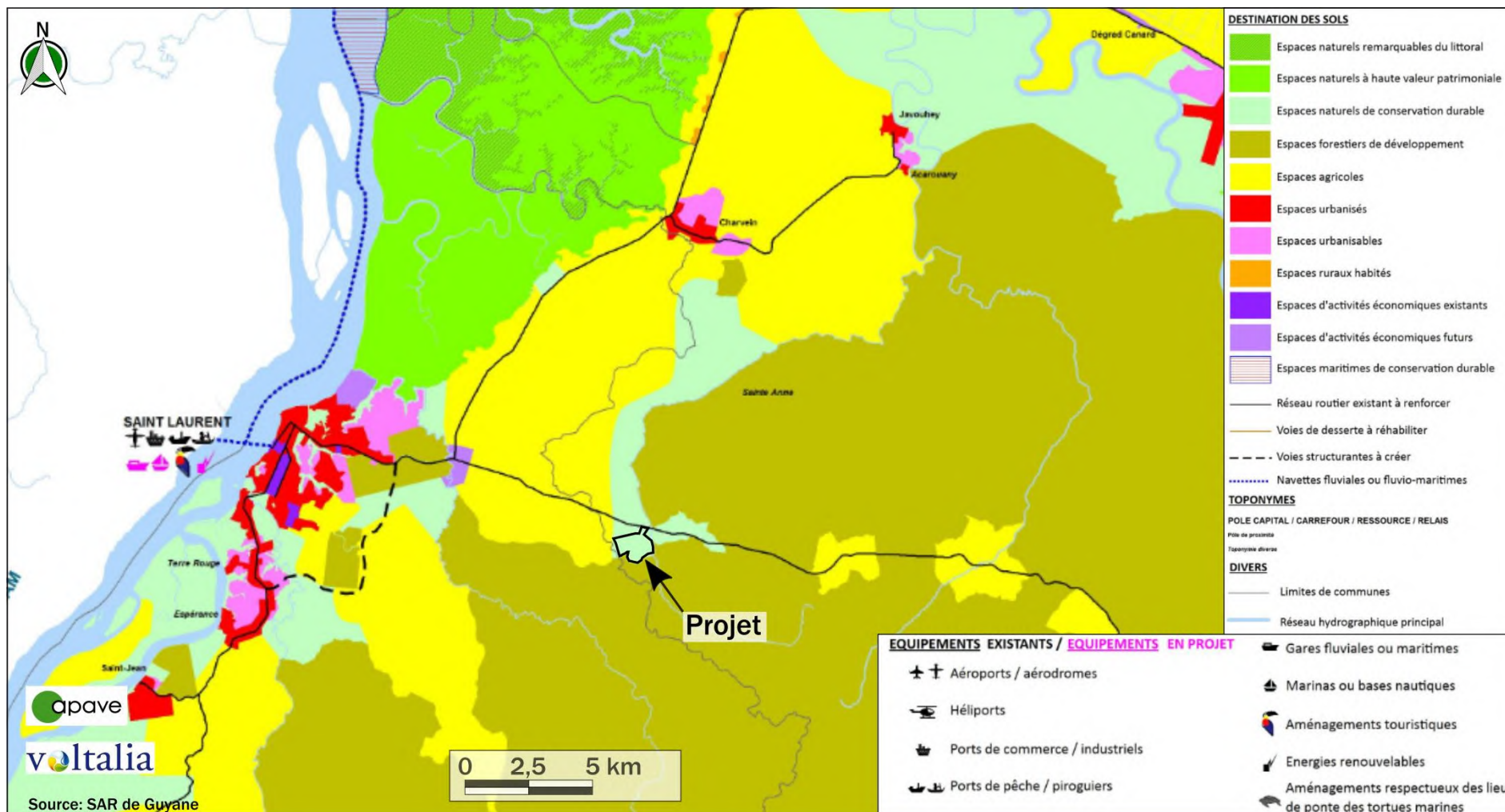


Figure 96 : Extrait du Schéma d'Aménagement Régional de Guyane

Le SAR approuvé affiche 5 objectifs principaux :

1. **Garantir** la cohésion sociale et l'équilibre territorial de la Guyane, en valorisant les identités, les cultures, et les savoir-faire des composantes de l'ensemble du territoire, en favorisant l'extension des espaces actuellement urbanisés et un maillage du territoire et en garantissant une amélioration du cadre de vie pour tous ;
2. **Rendre** les infrastructures et services accessibles au plus grand nombre, avec en premier lieu l'eau potable, l'assainissement, l'électricité et le numérique pour les populations isolées, mais aussi l'accès aux soins, le social, la formation et d'une manière générale, les équipements de proximité pour tous ;
3. **Créer** les conditions d'un développement économique endogène mieux adapté aux potentiels de la Guyane, avec une valorisation des ressources locales telles que le bois ou l'or et un accompagnement de la montée en puissance de secteurs tels que l'agriculture, le BTP ou encore l'innovation technologique ;
4. **Préserver** et valoriser l'environnement et la biodiversité remarquables du territoire, tant à des fins de recherche scientifique que de dynamisation d'une filière touristique essentiellement axée autour de la découverte d'espaces naturels préservés ;
5. **Favoriser** l'intégration de la Guyane dans son environnement régional sud-américain et caribéen avec des équipements tels que le pont sur l'Oyapock ou le projet porté par la CTG de bac de grande capacité, mais aussi avec le renforcement des moyens de communication (fibre optique sur l'ensemble du plateau des Guyane) et de l'attractivité économique (création de valeur ajoutée).

Les espaces naturels de conservation durable du SAR, comme celui où est implanté le projet, doivent être préservés et maintenus dans leur vocation naturelle.

Selon le SAR de Guyane, il est interdit sur les « Espaces naturels de conservation durable » :

- L'ouverture à l'urbanisation. Il est donc nécessaire d'éviter la dégradation et l'occupation progressive, qui conduisent à leur urbanisation,

Le projet ne comprend pas ce type de construction,

- L'affectation à usage agricole, à l'exclusion de l'agriculture vivrière dans les conditions mentionnées ci-dessous,

Le projet n'envisage pas d'activités agricoles.

Toutefois les espaces naturels de conservation durable peuvent être valorisés, par **des projets et pratiques mesurés qui répondent aux objectifs de développement durable de la Guyane**. Aussi, peuvent y être autorisés :

- La création des équipements et services permettant de répondre aux besoins de base de la population (adduction d'eau potable, gestion des eaux usées, transport d'électricité, **production d'énergies renouvelables**, déchets, téléphonie...), à condition que les communes ne disposent d'aucun autre espace mobilisable, à charge pour les documents locaux d'urbanisme d'en justifier la nécessité,

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de près de **45 MWc**⁵⁶, d'un système de stockage d'énergie avec une capacité de **115 MWh** et d'un système d'appoint et secours thermique de **19,9 MW**, sur une **surface totale clôturée d'environ 47,2 ha**

A noter que le futur PLU de la commune de Mana intégrera le projet directement dans son règlement (voir paragraphe « 7.2.2. Mise en compatibilité du PLU avec le projet »).

⁵⁶ 1 MWc = 1 Mégawatt crête = 1×10^6 Wc.

Le watt-crête (Wc) est une unité représentant la puissance électrique maximale délivrée par une installation électrique solaire, pour un ensoleillement standard de 1 000 W/m² à 25°C.

- Les travaux et aménagements nécessaires à la réduction de l'impact paysager des activités humaines. Il s'agit en particulier de **l'intégration paysagère des réseaux d'utilité publique** (enfouissement des nouvelles lignes, de l'existant lorsqu'il s'accompagne d'impacts visuels, travail sur les pylônes de téléphonie portable),

Le projet prend en compte l'impact paysager des nouvelles installations dans sa conception (voir paragraphes spécifiques sur les incidences du projet sur le paysage).

- **La pratique de l'agriculture vivrière**, réalisée par les populations rurales (notamment de l'intérieur et des fleuves), en relation avec l'organisation des villages autour desquels les habitants développeront des activités agricoles vivrières ou artisanales. Il s'agira de limiter le mitage du territoire et l'ouverture de voies de desserte qui pénètrent dans la forêt. Ces activités doivent pouvoir se développer autour des villages existants dans un rayon restreint de quelques kilomètres,

Le projet n'envisage pas d'activités agricoles.

- **La cueillette et la récolte de bois d'œuvre et de service** pour l'usage des populations tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt,

Le projet n'envisage pas d'activités de cueillette ou de récolte de bois.

- **Les installations, ouvrages, travaux ou activités liés à une production et à une gestion durables de bois d'œuvre et d'industrie**, dans les ENCD non soumis à un régime de protection ou de conservation écologique et paysagère particulier,

Le projet n'envisage pas d'activités de production ou de gestion de bois.

- **La construction de carbet, de gites ruraux, d'hébergements ou de restauration, de « maisons de la nature » ou écomusées** ainsi que des projets intégrés à l'environnement de type parcs animaliers, pour le développement d'activités écotouristiques,

Le projet n'envisage pas ce type des constructions. Aucune activité écotouristique n'est prévue dans le cadre du projet.

- **Les équipements de production et de transport d'énergie** (biomasse, solaire, géothermique), lorsque cette localisation répond à des nécessités inhérentes aux dits équipements et en cohérence avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de près de **45 MWc⁵⁷**, d'un système de stockage d'énergie avec une capacité de **115 MWh** et d'un système d'appoint et secours thermique de **19,9 MW**, sur une **surface totale clôturée d'environ 47,2 ha**.

Le projet est également compatible avec le SRCAE de Guyane (voir paragraphe « 7.4.1. Schéma Régional du Climat Air Energie de Guyane »).

- **Les ouvertures ou les extensions de carrières** situées dans les zones de ressources potentielles à prendre en compte définies par le Schéma des carrières de la Guyane. Ces ouvertures doivent être justifiées par la spécificité des matériaux et l'intérêt de l'exploitation par rapport aux solutions alternatives, en tenant compte des caractéristiques écologiques et paysagères du site et à condition de maîtriser les impacts,

Le projet n'envisage l'ouverture ou l'extension d'aucune carrière.

- **La réalisation d'infrastructures de transport et d'installations nécessaires à la sécurité civile**, à condition de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution

⁵⁷ 1 MWc = 1 Mégawatt crête = 1×10^6 Wc.

Le watt-crête (Wc) est une unité représentant la puissance électrique maximale délivrée par une installation électrique solaire, pour un ensoleillement standard de $1\,000\text{ W/m}^2$ à 25°C .

technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental supportable pour la collectivité,

Aucune infrastructure de transport ou installation nécessaire à la sécurité civile n'est envisagée dans le cadre du projet.

- **L'amélioration des dessertes aériennes et fluviales, ainsi que des dessertes routières locales** nécessaires au désenclavement du territoire,

L'amélioration des dessertes aériennes et fluviales, ainsi que des dessertes routières locales, n'est pas envisagée dans le cadre du projet.

- **Les installations, ouvrages, travaux dont la vocation scientifique particulière** justifie l'implantation dans ces espaces peuvent y être réalisés,

Les installations du projet consistent en une centrale hybride de production d'électricité. Le projet n'est pas à vocation scientifique.

- **Les constructions et aménagements nécessaires pour la signalisation et la mise en valeur des espaces naturels** : aménagements légers permettant de canaliser la fréquentation et de favoriser l'observation des biotopes, tels que chemins et stationnements, des pontons et cales de mise à l'eau.

Ces constructions ou aménagements ne sont pas envisagés dans le cadre du projet.

Ces travaux et aménagements doivent être conçus pour éviter tout impact et réduire ceux qui ne peuvent être évités, et sous réserve des conditions prévues par le code de l'environnement (Art L.411-2 et R.411-6 et suivants, concernant la mise en place de mesures compensatoires). Les projets doivent ainsi comporter des mesures permettant d'éviter ou de minimiser les impacts écologiques et paysagers et leur emprise devra en conséquence être limitée autant que possible. En particulier, les opérations d'aménagement destinées aux équipements mentionnés ci-dessus doivent veiller à ne pas isoler des milieux naturels, en préservant des continuités avec leur environnement.

Le projet met en œuvre les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser ses incidences notables sur l'Environnement. Ces mesures sont décrites dans le chapitre 6 du présent document.

7.1.1. *Le Parc Naturel Régional de la Guyane*

Les prescriptions du SAR, comme les orientations et mesures de la Charte du parc naturel régional, s'imposent aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité.

Aussi, dans un souci de cohérence des règles opposables à ces documents, peuvent être autorisés dans les espaces ENCD situés dans le parc naturel régional, outre les travaux, aménagements, équipements et installations rendus possibles dans ces espaces par le SAR, ceux qu'y admet également la Charte, dans les conditions fixées par celle-ci.

Le projet est situé hors périmètre du Parc Naturel Régional de Guyane, il n'est pas concerné par les prescriptions du SAR concernant ce sujet.

7.1.2. *Les sites naturels inscrits*

Selon le SAR, la Guyane compte 2 sites inscrits naturels n'appartenant pas aux Espaces naturels remarquables du littoral :

- Le site du bassin versant et des chutes de la crique Voltaire, créé par l'Arrêté du 28 décembre 2000,
- Le site des Abattis et de la Montagne Kotika, créée par l'Arrêté du 19 décembre 2005.

Le projet n'est concerné par aucun des sites naturels inscrits de la Guyane.

7.1.3. *Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2*

Selon le SAR, considérant l'intérêt écologique des ZNIEFF de type 2, **ces espaces sont classés en Espaces naturel de conservation durable**. Peuvent y être autorisés :

- Dans le cas de ZNIEFF de type 2 située en continuité d'espaces urbanisés, urbanisables, économiques existants et futurs du SAR, des projets d'aménagement et de développement. Dans ce cas, le projet doit être conçu et implanté de manière à préserver le rôle fonctionnel de la zone, ainsi que la cohérence écologique et paysagère, qui ont justifié de l'inscription du site comme ZNIEFF de type 2.

L'emprise du site de projet n'est concernée par aucune ZNIEFF de type 2. Ces prescriptions ne sont pas applicables au projet.

A noter que le projet a fait l'objet d'une étude écologique et paysagère, afin d'assurer la préservation du rôle fonctionnel de la zone d'implantation, ainsi que sa cohérence écologique et paysagère. Les mesures mises en place pour le projet sont décrites dans les paragraphes spécifiques du présent document.

7.1.4. *Préconisations générales relatives aux espaces naturels de conservation durable*

Selon le SAR, les collectivités de Guyane devraient œuvrer à renforcer la connaissance sur les milieux et espèces naturels, systématiquement, aussi bien aux échelles locales et régionales.

Les collectivités sont encouragées à prévoir, en amont des projets d'aménagement, une étude pour connaître la biodiversité, proportionnée au niveau d'enjeu présagé, qui puisse permettre de limiter les incidences environnementales et de faire évoluer les projets avant leur mise en œuvre.

Ces prescriptions sont dirigées vers les collectivités de Guyane, le projet n'est pas concerné.

7.1.5. *Préconisations particulières à l'activité minière*

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de près de **45 MWc⁵⁸**, d'un système de stockage d'énergie avec une capacité de **115 MWh** et d'un système d'appoint et secours thermique de **19,9 MW**, sur une **surface totale clôturée d'environ 47,2 ha**.

Le projet n'est pas concerné par des activités du secteur minier, les prescriptions du SAR concernant ce sujet ne sont pas applicables.

7.1.6. *Préconisations particulières aux savanes*

L'emprise du projet n'est concernée par aucune savane, les prescriptions du SAR concernant ce sujet ne sont pas applicables.

⁵⁸ 1 MWc = 1 Mégawatt crête = 1×10^6 Wc.

Le watt-crête (Wc) est une unité représentant la puissance électrique maximale délivrée par une installation électrique solaire, pour un ensoleillement standard de $1\,000\text{ W/m}^2$ à 25°C .

Le projet de VOLTALIA est compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional de Guyane.

7.2. PLU de Mana

7.2.1. Zonages et règlement

Pour rappel, le site du projet est concerné par les zonages A « Zones agricoles » et Nf « Zones naturelles réservés aux activités d'aménagements forestiers réalisés par l'ONF » du PLU de Mana.

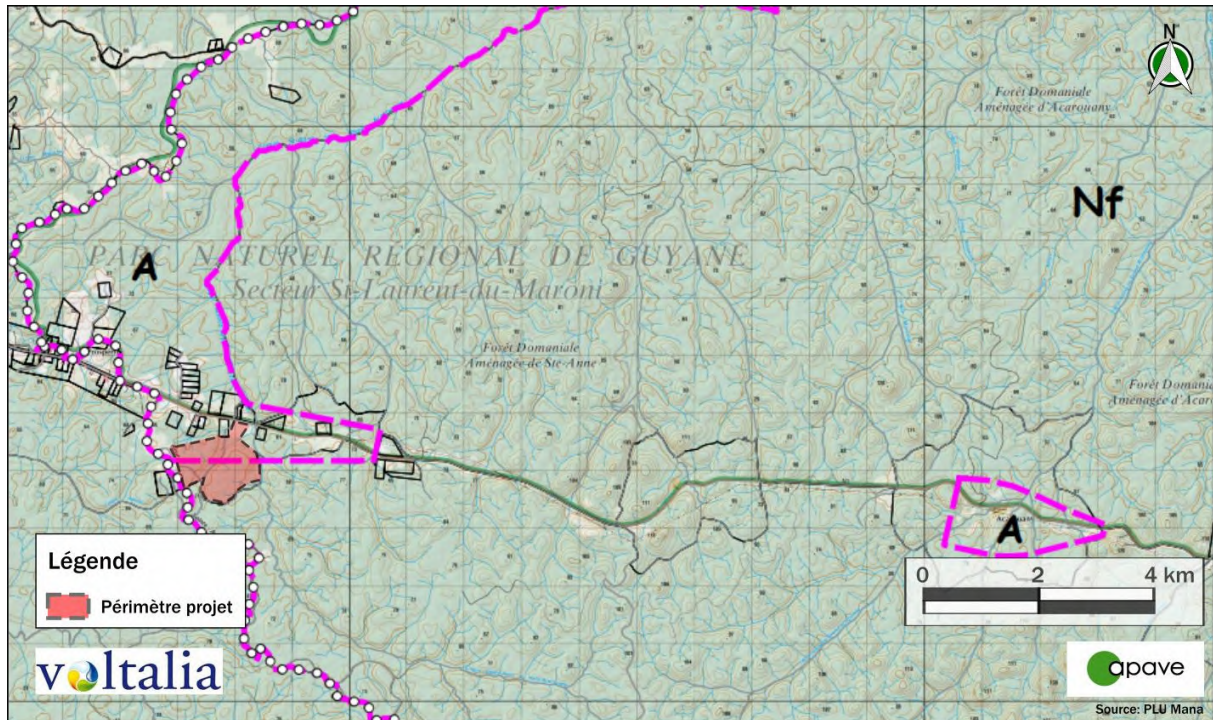


Figure 97 : Extrait du zonage du PLU de Mana au droit du site de projet

7.2.1.1. Règlement zonage A

Selon le règlement du PLU, dans cette zone **sont interdites** les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les lotissements,

Le projet n'est pas un lotissement.

- Les établissements commerciaux et industriels autres que ceux liés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol (carrières, eau souterraine, agroalimentaire...),

Le projet appartient aux industriels autres que ceux liés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol, cependant **le projet rentre dans la catégorie des installations soumises à des conditions particulières** décrites ci-dessous.

D'une manière générale, les constructions et occupations du sol ne sont admises que si les équipements correspondants sont réalisés. Sont admises les occupations et utilisations du sol **soumises à conditions particulières** suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation et les extensions mesurées des bâtiments existants à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités autorisées dans la

zone et à condition qu'elles ne soient pas édifiées avant la réalisation des constructions ou installations auxquelles elles se rattachent,

Le projet ne comprend pas d'habitations.

- Les constructions nécessaires au maintien ou au développement d'activités de transformation de produits agricoles et les dépôts liés à la vocation de la zone,

Le projet n'effectue pas d'activités agricoles.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de près de **45 MWc**⁵⁹, d'un système de stockage d'énergie avec une capacité de **115 MWh** et d'un système d'appoint et secours thermique de **19,9 MW**, sur une **surface totale clôturée d'environ 47,2 ha**.

Le projet est donc une installation nécessaire aux services publics et d'intérêt collectif. La centrale électrique hybride, puisqu'elle fournit de l'électricité « à puissance garantie » à base d'énergie renouvelable (photovoltaïque), correspond aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie du territoire.

- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées aux besoins des chantiers de mines et des exploitations de carrières, sous réserve du paragraphe 1 de l'article A2,

Le projet n'est pas une carrière.

- Les activités liées à la présence d'eaux souterraines et à leur production,

Le projet n'effectue pas d'activités en liaison avec les eaux souterraines.

- Les constructions à usage de tourisme et de loisirs de type tourisme rural ou « accueil à la ferme »,

Le projet n'envisage pas de constructions à usage de tourisme et de loisirs.

- Les équipements d'intérêt public,

Le projet est un équipement d'intérêt public.

- Les lotissements à vocation agricole,

Le projet n'est pas un lotissement à vocation agricole.

Le projet photovoltaïque est compatible avec le zonage et le règlement du PLU de Mana. Les diverses prescriptions du règlement en matière de construction sont prises en compte dès la conception du projet.

7.2.1.2. Règlement zonage Nf

Selon le règlement du PLU, dans cette zone **sont interdites** les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Toutes les constructions ou installations à l'exception de celles visées à l'article N.2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particuliers.

⁵⁹ 1 MWc = 1 Mégawatt crête = 1 x 10⁶ Wc.

Le watt-crête (Wc) est une unité représentant la puissance électrique maximale délivrée par une installation électrique solaire, pour un ensoleillement standard de 1 000 W/m² à 25°C.

Le projet ne fait pas partie des occupations et utilisations du sols visées à l'article N.2 du règlement du PLU de Mana.

Dans le secteur Nf, sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- La réalisation des pistes, bretelles d'accès à condition qu'elles soient liées aux aménagements forestiers réalisés par l'ONF ou nécessaires pour des opérations publiques,

Le projet n'est pas une opération publique.

- L'édification de structures d'accueil légères (type carbets) à condition qu'elles soient liées aux activités d'aménagements forestiers pour l'accueil du public, la réalisation d'hébergements,

Le projet ne prévoit pas l'édification de structures d'accueil légères.

- Les équipements ou installations liés à l'exploitation forestière (scierie, ouvrages techniques),

Le projet n'est pas concerné par des activités d'exploitation forestière.

- Les logements pour les personnels dont la présence est indispensable sur les lieux d'exploitation ou de production et après avis de l'ONF.

Le projet ne prévoit pas la construction de logements.

Le projet n'est pas compatible avec le règlement du zonage Nf du PLU de la commune de Mana.

7.2.2. *Mise en compatibilité du PLU avec le projet*

VOLTALIA a rencontré la Mairie de Mana le 07/05/2019 afin de discuter de la prise en compte du projet de centrale électrique hybride, dans la prochaine révision du PLU.

Cette réunion a abouti à l'avis favorable de la Mairie sur la modification du règlement des zonages A et Nf, afin d'intégrer le projet.

La procédure de Mise en conformité du document d'urbanisme (MECDU) de la commune est en cours de réalisation (procédure concomitante à la présente étude d'impact).

A noter que le bureau d'étude CEFUAM a été désignée par la mairie de Mana, pour élaborer le dossier de MECDU.

Une **enquête publique unique** sera effectuée pour la présente étude d'impact et pour la procédure de MECDU.

7.2.3. *Emplacements réservés*

D'après le PLU de Mana, **aucun emplacement réservé** ne concerne le site de projet, ni même ses abords immédiats.

7.2.4. *Servitudes*

Pour rappel, l'emprise du projet n'est recoupée par aucune servitude d'utilité publique.

Le site du projet global n'est concerné par aucune servitude présente au PLU de Mana.

7.3. Documents de gestion de l'eau

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 se fixe un objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et introduit la préservation des écosystèmes, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité au même niveau que le développement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages. Pour traduire les principes de gestion équilibrée et décentralisée, elle a créé de nouveaux outils de planification (articles 3 et 5) :

- les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), à l'échelle de grands bassins,
- les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), à des échelles plus locales.

Ces schémas établissent une planification cohérente et territorialisée (au niveau d'un bassin) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le site du projet est localisé dans le périmètre du SDAGE de Guyane. La Guyane n'est concernée par aucun SAGE.

7.3.1. SDAGE Guyane

Le SDAGE est un document de référence permettant d'organiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique de la Guyane. Il a été actualisé en 2015 pour la période 2016-2021 et approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2015.

Il définit les grandes orientations pour la politique de gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Guyane pour les six prochaines années (2016-2021).

Les objectifs généraux du SDAGE 2016-2021 sont :

- D'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire,
- De ne pas dégrader les milieux en bon état,
- De réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires,
- De supprimer les rejets d'ici à 2021 des substances dangereuses prioritaires.

Afin d'atteindre ces objectifs, voici **les orientations et dispositions** mis en place, et la compatibilité de ces derniers avec le projet.

Tableau 24 : Tableau de compatibilité du projet avec le SDAGE Guyane 2016-2021

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
OF 1 : Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes	Disposition 1.1 - Renforcer les dispositifs et les outils de planification de l'approvisionnement en eau potable	1.1.1- Accompagner les collectivités compétentes pour la planification de l'approvisionnement en eau potable	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		1.1.2- Développer les outils de planification et de suivi à l'échelle du district guyanais	Sans objet (disposition pour le domaine public)

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
	Disposition 1.2 - Renforcer les dispositifs de gestion de l'AEP	1.2.1- Améliorer le recouvrement des coûts et adapter la tarification aux contextes socio-économiques locaux	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		1.2.2- Accompagner les collectivités pour la gestion des services d'eau, pour la mutualisation des moyens et pour leur éventuel regroupement	Sans objet (disposition pour le domaine public)
OF 1 : Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes	Disposition 1.3 - Sécuriser l'accès aux services et la qualité de l'eau	1.3.1- Assurer la protection des ressources en eau et des captages	Sans objet (disposition pour le domaine public – Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable)
		1.3.2- Assurer une AEP en quantité suffisante à toute la population	Sans objet (disposition pour le domaine public – Les besoins en eaux sanitaires sont couverts par le forage réalisé dans le cadre du projet (WC, lavabos...) et par des bouteilles d'eau pour l'alimentation des employés)
		1.3.3- Garantir une distribution d'eau potable de qualité conforme aux normes de potabilité et améliorer les caractéristiques organoleptiques	
	Disposition 1.4 - Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs de l'eau potable et du public	1.4.1- Trouver des ressources alternatives pour l'approvisionnement en eau des sites isolés	Sans objet (disposition pour le domaine public – Les eaux sanitaires proviennent du forage du site)
Disposition 1.4 - Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs de l'eau potable et du public	1.4. 2- Sensibiliser et former les acteurs de l'eau	Sans objet (disposition pour le domaine public)	
OF 2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets	Disposition 2.1 - Poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement	2.1.1- Accompagner le développement et la mise en conformité de l'assainissement non collectif	Les eaux usées sanitaires du site sont traitées via une fosse septique avant rejet au milieu naturel. Le dispositif est conforme à la réglementation en vigueur.